

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

## PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AER'ENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire, R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	20.000f.	40.000f	-
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant 700f	-	-
Par la poste .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne .....	1.000 francs
Chaque annonce répétée .....	Moitié prix
(Il n'est jamais exempté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte bancaire B.I.C I.S. n° 9529790630/81	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

- 14 mai ..... Décret récéptif n° 2010-601 au décret n° 2010-495 du 15 avril 2010 portant promotion et nomination dans l'Ordre du mérite au titre de l'année 2010 .....

942

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2010

- 14 mai ..... Décret n° 2010-594 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Mbet'h, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 14 ha 70 a environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection .....

943

- 14 mai ..... Décret n° 2010-595 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Goumel, à Ziguinchor, d'une superficie de 1.060 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection .....

943

- 14 mai ..... Décret n° 2010-596 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située aux Almadies, au lieu dit Zone 15, d'une superficie de 3 ha 30 a 00 ca, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection .....

943

2010

- 14 mai ..... Décret n° 2010-597 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 936 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail .....
- 14 mai ..... Décret n° 2010-598 prononçant la désaffection d'un terrain du domaine national situé à Keur Matar, Communauté rurale de Diender, d'une superficie de 1 ha 15 a 16 ca .....

943

944

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE,  
DES BASSINS DE RETENTION  
ET DES LACS ARTIFICIELS

2010

- 30 mars ..... Décret n° 2010-411 portant déclassement de 61 ha 55 a 61 ca de la forêt classée de Sébikotane, Département de Mbour, Région de Thiès .....

944

MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HYDRAULIQUE

2010

- 30 mars ..... Arrêté ministériel n° 3064 portant autorisation de lotir le terrain à détacher des titres fonciers n° 3.888 et 3.930-DG, sis à Colobane, propriété de la Coopérative des agents de la SONES représentée par M. Abdou Diouf .....

944

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

2010

- 17 février .... Arrêté ministériel n° 1497 portant homologation et inscription de variétés d'arachide au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal .....
- 18 février .... Arrêté ministériel n° 1511 portant homologation et inscription de variétés niébé au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal .....

945

945

## MINISTÈRE DE L'ENERGIE

- 2010  
16 mars ..... Décret n° 2010-363 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Energy Africa Ltd (Tullow Oil plc), Dana Petroleum Ltd et la Société des Pétroles du Sénégal (Petronas) pour le bloc de « Saint-Louis Offshore » ..... 946

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 2010  
8 avril ..... Décret n° 2010-156 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Maison de l'Outil ..... 946

## MINISTÈRE DU COMMERCE

- 2010  
17 mars ..... Décret n° 2010-380 portant agrément du Bureau VERITAS-Sénégal à l'exercice des activités de jaugeage et d'établissement des tables de jauge de citernes, de wagons-citernes de cuves, de réservoirs et d'autres récipients-mesure servant à transporter ou stocker des produits pétroliers ..... 949  
17 mars ..... Décret n° 2010-381 portant agrément de la Société de Services, d'Inspection et de Conseil (SSIC) à l'exercice des activités d'inspection de produits et de marchandises ..... 949  
17 mars ..... Décret n° 2010-395 portant agrément de la Société Africaine de Radiologie et d'Inspection Industrielles (SARI) à l'exercice des activités de jaugeage et d'établissement des tables de jauge de citernes, de wagons-citernes, de cuves, de réservoirs et d'autres récipients-mesure servant à transporter ou stocker des produits pétroliers ..... 950  
1er avril ..... Arrêté ministériel n° 3145 portant création d'un cadre d'information et de concertation sur l'évolution des prix des denrées de première nécessité ..... 950

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 951

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET RECTIFICATIF n° 2010-601 du 14 mai 2010 au décret n° 2010-495 du 19 avril 2010 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2010.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2009-593 du 13 juin 2002 portant nomination portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-904 du 15 septembre 2009, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur prononcés par le Conseil de l'Ordre en sa séance du 23 février 2010 pour les promotions et nominations dans les ordres ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

## DÉCRETE :

Article premier. - L'article n° 2 du décret n° 2010-495 du 19 avril 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion :

après :

M. Karim Diallo, P.D.G. des Etablissements AVAM, né le 15 Août 1935 à Diaolé (Fatick) ;

au lieu de :

M. Nouhou Demba Diallo, Dir. Formation en Communication, né le 2 février 1957 à Tambacounda ;

lire :

M. Gorgui Diaw, Plombier à la retraite, né le 25 mars 1949 à Rufisque.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres d'Etat, les Ministres et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

DECRET 2010-594 en date du 14 mai 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Mbeth, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 14 ha 70 a environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Mbeth, dans le département de Rufisque, d'une contenance de 14 ha 70 a environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-595 en date du 14 mai 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Goumel, à Ziguinchor, d'une superficie de 1060 m<sup>2</sup> environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Goumel, à Ziguinchor, d'une contenance de 1060 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-596 en date du 14 mai 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située aux Almadies, au lieu dit Zone 15, d'une superficie de 03 ha 36 a 00 ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain du Domaine national située aux Almadies, au lieu dit Zone 15, d'une superficie de 3 ha 36 a 00 ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-597 en date du 14 mai 2010 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national situé à Dakar, au quartier du Plateau, d'une superficie de 936 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Dakar, au quartier du Plateau, d'une contenance de 936 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-598 en date du 14 mai 2010 prononçant la désaffection d'un terrain du domaine national situé à Keur Matar, Communauté rurale de Diender, d'une superficie de 1 hectare 15 ares 16 centiares.**

Article premier. - Est prononcée, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, la désaffection d'une parcelle de terrain du domaine national située à Keur Matar, Communauté rurale de Diender, d'une superficie de 1 hectare 15 ares 16 centiares, en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Mapenda Guèye.

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

#### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS RETENTION ET DES LACS ARTICIELS**

**DECRET n° 2010-411 en date du 30 mars 2010 portant déclassement de soixante-un-hectares cinquante-cinq ares et soixante-un-centiares (61 ha 55 ares 61 ca) de la forêt classée de Sébikhotane, Département de Mbour, Région de Thiès.**

Article premier. - La partie de la forêt classée de Sébikhotane, d'une superficie de soixante-un-hectares cinquante-cinq ares et soixante-un-centiares (61 ha 55 ares 61 ca) est déclassée au profit de l'Entreprise Sénégalaise des Gros Porteurs Industries (EGPI).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des produits agricoles et des PME sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

#### **MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE**

**ARRETE MINISTERIEL n° 3064 en date du 30 mars 2010 portant autorisation de lotir le terrain à détacher des titres fonciers n° 3888 et 3930-DG, sis à Colobane, Propriété de la Coopérative des Agents de la SONES représentée par M. Abdou Diouf.**

Article premier. - La Coopérative des Agents de la SONES représentée par M. Abdou Diouf est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain à détacher des titres fonciers n° 3888 et 3930-DG, sis à Colobane, de contenance graphique égale à 20.060 m<sup>2</sup>.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 75 parcelles numérotées de 1 à 75, de contenance graphique variant entre 150 m<sup>2</sup> et 900 m<sup>2</sup>, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie, sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) La constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable ; électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrit à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'aménée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté au sujet du lotissement du terrain à détacher des titres fonciers n° 3888 et 3930-DG à la Coopérative des Agents de la SONES représentée par Monsieur Abdou Diouf, qui sera publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1497 en date du 17 février 2010 portant homologation et inscription de variétés d'orchidée au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Article premier - Les variétés d'orchidée proposées à l'article 2 par le Comité National Consultatif des Semences et des Plants (CNCSP) répondant aux critères de tolérance aux parasites animaux et aux maladies, de productivité et de bonne qualité des graines sont homologuées et inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Art. 2. - Les variétés dont les noms suivent, porteront les appellations suivantes :

« Cycle très court :

Nom 78-937	Appellation 78-937
------------	--------------------

« Cycles courts :

Nom 55-33	Appellation 55-33
-----------	-------------------

SRV1-19	SRV1-19
---------	---------

73-9-11	73-9-11
---------	---------

« Cycles longs :

Nom PC79-79	Appellation PC79-79
-------------	---------------------

H75-0	H75-0
-------	-------

Art. 3. - Ces variétés peuvent être multipliées en semences de toutes catégories (prébase, base et certifiées).

Art. 4. - La Direction de l'Agriculture et l'institut Sénégalais de Recherches Agricoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1511 en date du 18 février 2010 portant homologation et inscription de variétés de Niébé au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Article premier. - La variété de Niébé proposée à l'article 2 par le Comité National Consultatif des Semences et des Plants (CNCSP) répondant aux critères de tolérance aux parasites animaux et aux maladies, de productivité et de bonne qualité des graines est homologuée et inscrite au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Art. 2. - La variété dont le nom suit, portera l'appellation suivante :

« Cycle très court :

Nom ISRA 819	Appellation Yacinte
--------------	---------------------

Art. 3. - Cette variété peut être multipliée en semences de toutes catégories (prébase, base et certifiées).

Art. 4. - La Direction de l'Agriculture et l'institut Sénégalais de Recherches Agricoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENERGIE**

**DECRET n° 2010-363 en date du 16 mars 2010 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Energy Africa Ltd (Tullow Oil plc), Dana Petroleum Ltd et la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) pour le bloc de « Saint-Louis Offshore ».**

**Article premier.** - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, relatif au bloc de Saint-Louis Offshore approuvé par décret n° 2003-960 du 9 décembre 2003 et renouvelée une première fois par décret n° 2008-16 du 16 janvier 2008, est renouvelée une deuxième fois pour une période de deux (02) ans, à compter du 16 janvier 2010.

**Art. 2. -** La zone concernée, d'une surface réputée égale à 2807 km<sup>2</sup> est défini par les points de référence suivants :

Point	Longitu de	Latitude
1	17° 10' 05" W	16° 04' 00" N
2	16° 44' 00" W	16° 04' 00" N
3	16° 45' 00" W	15° 54' 00" N
4	16° 54' 00" W	15° 54' 00" N
5	17° 01' 00" W	15° 25' 00" N
6	17° 22' 00" W	15° 25' 00" N

**Art. 3. -** Durant cette deuxième période de renouvellement, Tullow Oil plc, Dana Petroleum Ltd et Petrosen devront réaliser, dans la zone concernés, au moins un (01) forage d'exploration pour un montant minimum de trois millions (3.000.000) de dollars US.

**Art. 4. -** Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DECRET n° 2010-456 en date du 8 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Maison de l'Outil.**

**TITRE PREMIER. - CREATION, TUTELLE ET MISSION**

**Article premier.** - Il est créé une personne morale de droit public dénommée « Agence nationale de la Maison de l'Outil », dotée de l'autonomie financière.

L'Agence nationale de la Maison de l'Outil est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

**Art. 2. -** L'Agence a son siège à Dakar.

**Art. 3. -** L'objectif général de l'Agence est de mettre, à la disposition des populations urbaines et rurales, des centres de ressources multifonctionnels aptes à fournir, aux jeunes, des qualifications leur permettant d'exécuter des prestations de service capables de générer des ressources.

L'objectif spécifique de l'Agence est :

- de mettre à la disposition des jeunes des équipements et des outils capables de valoriser les potentialités de leur milieu et d'améliorer leur cadre de vie ;
- d'offrir aux jeunes la possibilité d'exécuter des prestations de service capables de générer des recettes substantielles ;
- de former le maximum de jeunes en quête de qualification et d'emploi dans l'optique de la lutte contre le sous-emploi et le chômage ;
- de décentraliser les activités de formation vers les quartiers et les communautés de base ;
- d'implanter des espaces de formation polyvalents susceptibles d'apporter des réponses pertinentes à la demande de production de biens et de services locaux ;
- de contribuer à la lutte contre l'immigration clandestine en fixant les jeunes dans leur territoir ;

**TITRE II. - ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT.**

Art. 4. L'Agence comprend deux organes :

1. le Conseil de Surveillance
2. la Direction générale.

Chapitre premier. - Le Conseil de Surveillance.

Art. 5. - Le Conseil de Surveillance est chargé, notamment :

1. de superviser et d'assurer le suivi des activités de l'Agence ;
2. d'approuver :
  - les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
  - le budget annuel avant la fin de l'exercice précédent ;
  - le manuel de procédures ;
  - le rapport d'activité annuel du Directeur général ;
  - les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ;
  - l'organigramme ;
  - le statut du personnel ;
  - le règlement intérieur ;
  - le rapport de performance du Directeur général avant la clôture de l'exercice ;

Art. 6. - Le Conseil de Surveillance comprend :

1. un représentant de la Présidence de la République ;
2. un représentant de la Primature ;
3. un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
4. un représentant du Ministre chargé des Collectivités locales ;
5. un représentant du Ministre chargé des Finances ;
6. un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
7. un représentant du Ministre chargé de l'Entreprenariat féminin ;
8. un représentant du Ministre chargé du Secteur informel et de l'Artisanat ;

9. un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Art. 7. - Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret.

Art. 8. - Les autres membres du Conseil de Surveillance sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sur proposition des Ministères concernés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un membre du Conseil de Surveillance prend fin :

1. à l'expiration de sa durée ;
2. Après le décès ou la démission du membre ;
3. en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
4. en cas de révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès au cours du mandat ou lorsqu'un membre du conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Art. 9. - Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 10. - Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas de défaillance du Président dûment constatée, le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle peut procéder à la convocation du Conseil en session extraordinaire.

La convocation aux réunions, l'indication de l'ordre du jour et les dossiers relatifs aux réunions sont adressés, par le président, à chaque membre, au moins quinze jours francs avant la session.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ont lieu au siège de l'Agence, ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil ne décide, valablement, sur les questions inscrites à son ordre du jour, que si les deux tiers au moins de ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors d'une première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les sessions suivantes.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres ou de leurs suppléants présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil de Surveillance peut s'adjointre, avec voix consultative, toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général de l'Agence qui assiste aux sessions avec voix consultative.

**Art. 11. -** Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Le procès verbal mentionne, en outre, les noms des membres présent ou de leurs suppléants ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Les délibérations sont envoyées dans les cinq jours francs suivant la réunion du conseil de surveillance aux autorités de tutelle.

#### *Chapitre 2. - La Direction générale.*

**Art. 12. -** La Direction générale de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Le Directeur général est assisté d'un Secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Secrétaire général assure l'intérim.

La rémunération et les divers avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret.

**Art. 13. -** Le Directeur général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est chargé, notamment :

1. de préparer et d'exécuter le budget ;
2. d'élaborer les plans d'actions annuels ;
3. de recruter, d'administrer et de gérer le personnel suivant les dispositions du manuel de procédures.

4. de proposer l'organigramme, le statut du personnel et le règlement intérieur de l'Agence et de les soumettre au Conseil de Surveillance pour adoption ;

5. de signer tous contrats ou conventions conformément à la mission qui lui est conférée après approbation du Conseil de Surveillance ;

6. d'exécuter les délibérations du conseil conformément aux dispositions réglementaires régissant l'Agence ;

7. d'initier et de proposer au Conseil, toute étude liée à l'exécution du programme d'activités ;

8. de représenter l'Agence auprès des juridictions nationales et dans tous les actes de la vie civile ;

9. de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours, l'état d'exécution du budget de l'année précédente ;

10. de soumettre au Conseil de Surveillance pour examen et adoption dans les six mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;

11. de soumettre au Conseil de Surveillance le rapport d'activités annuel et le rapport social.

#### TITRE III. - FINANCES, CONTRÔLE ET RESSOURCES HUMAINES

**Art. 14. -** Les ressources financières de l'Agence sont constituées par :

1. la dotation budgétaire de l'Etat ;
2. les produits provenant de redevances pour services rendus au tiers ;
3. les ressources provenant des subventions, dons et legs ;
4. les fonds mis à la disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement.

**Art. 15. -** Les dépenses de l'Agence sont constituées par les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, conformément au budget arrêté par le Conseil de Surveillance.

**Art. 16. -** Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et aux principes du Système comptable ouest africain (SYSCOA), par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

**Art. 17.** - L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe :

1. le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du directeur général ;

2. le contrôle externe est exercé par un ou des commissaires aux comptes choisis par le Conseil de Surveillance conformément au manuel de procédures ;

3. l'Agence est en outre soumise aux organes de contrôle de l'Etat.

**Art. 18.** - Les recrutements se font conformément au Manuel de procédures. Le personnel recruté par l'Agence est régi par le Code du travail.

Les fonctionnaires en détachement et les agents non fonctionnaires de l'Etat en suspension d'engagement, affectés à l'Agence, sont soumis aux textes régissant leurs statuts.

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le Conseil de Surveillance. Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification des personnels et classement de l'Agence.

#### TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES .

**Art. 19.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

#### MINISTERE DU COMMERCE

**DECRET n° 2010-380 en date du 17 mars 2010 portant agrément du Bureau VERITAS-Sénégal à l'exercice des activités de jaugeage et d'établissement des tables de jauge de citernes, de wagons-citernes, de cuves, de réservoirs et d'autres récipients-mesure servant à transporter ou à stocker des produits pétroliers.**

**Article premier.** - Le Bureau VERITAS-Sénégal est agréée à l'exercice des activités de jaugeage et d'établissement des tables de jauge de citernes, de wagons-citernes, de cuves, de réservoirs et d'autres récipients-mesure servant à transporter ou à stocker des produits pétroliers.

**Art. 2.** - L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

**Art. 3.** - Le retrait de l'agrément peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997 ;

**Art. 4.** - Les Administrations intéressées peuvent, à tout moment, procéder au contrôle de validité de l'agrément.

Le Bureau VERITAS-Sénégal doit, à cette fin, leur fournir tous documents et informations utiles.

**Art. 5** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME, le Ministre des Télécommunications, des T.I.C.S, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-381 en date du 17 mars 2010 portant agrément de la Société de Services d'Inspection et de Conseil (SSIC) à l'exercice des activités d'inspection de produits et de marchandises.**

**Article premier.** - La Société de Services, d'Inspection et de Conseil (SSIC) est agréée à l'exercice des activités d'inspection de produits et de marchandises.

**Art. 2.** - L'agrément est accordé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

**Art. 3.** - Le retrait de l'agrément peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997 ;

**Art. 4.** - Les Administrations intéressées peuvent, à tout moment, procéder au contrôle de validité de l'agrément.

La Société de Services, d'Inspection et de Conseil (SSIC) doit, à cette fin, leur fournir tous documents et informations utiles.

Art. 5 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME, le Ministre des Télécommunications, des T.I.C.S, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**DECRET n° 2010-395 en date du 19 mars 2010 portant agrément de la Société Africaine de Radiologie et d'Inspection Industrielles (SARII) à l'exercice des activités de jaugeage et d'établissement des tables de jauge de citernes, de wagons-citernes, de cuves, de réservoirs et d'autres récipients-mesure servant à transporter ou à stocker des produits pétroliers.**

Article premier. - La Société Africaine de Radiologie et d'Inspection Industrielles (SARII) est agréée à l'exercice des activités de jaugeage et d'établissement des tables de jauge de citernes, de wagons-citernes, de cuves, de réservoirs et d'autres récipients-mesure servant à transporter ou à stocker des produits pétroliers.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 3. - Le retrait de l'agrément peut être prononcé dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 97-556 du 3 juin 1997 ;

Art. 4. - Les Administrations intéressées peuvent, à tout moment, procéder au contrôle de validité de l'agrément.

La Société Africaine de Radiologie et d'Inspection Industrielles (SARII) doit, à cette fin, leur fournir tous documents et informations utiles.

Art. 5 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME, le Ministre des Télécommunications, des T.I.C.S, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires, le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 3145 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant création d'un cadre d'information et de concertation sur l'évolution des prix des denrées de première nécessité.**

Article premier. - Il est créé un Cadre d'information et de concertation sur l'évolution des prix des denrées de première nécessité.

Le Directeur du Commerce intérieur assure la coordination dudit Cadre.

Art. 2. - Le Cadre d'information et de concertation est chargé :

- de suivre l'évolution des prix et des marchés ;
- d'informer et de sensibiliser les acteurs sur les cours des produits de grande consommation ;
- d'identifier les obstacles à l'établissement d'un juste prix et ;
- de formuler des propositions pour l'application de prix accessibles au consommateur.

Art. 3. - Le cadre d'information et de concertation est composé :

- d'un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministère en charge de la Sécurité alimentaire ;
- d'un représentant du Ministère de l'Energie ;

- d'un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- d'un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- d'un représentant du Ministère du Commerce ;
- du Directeur du Commerce extérieur ;
- du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés ;
- du Directeur de l'Agence Sénégalaise de Promotion des Exportations ;
- d'un représentant par organisation professionnelle ;
- d'un représentant par organisation syndicale ;
- d'un représentant par association de consommateurs.

Des personnes ressources ou spécialisées sur les questions inscrites à l'ordre du jour, peuvent participer aux rencontres du Cadre d'information et de concertation, sur proposition du Directeur du Commerce intérieur.

Art. 4. - Le Cadre d'information et de concertation se réunit une fois tous les trois mois sur convocation du Directeur du Commerce intérieur.

Il peut se réunir, d'urgence toutes les fois que la situation du marché ou les conditions socioéconomiques l'imposent.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Diourbel

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le lundi 6 septembre 2010 à 9 heures 30 minutes du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbacké Barry dans la Commune de Mbacké consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 1.400 m<sup>2</sup> et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 2 avril 2008 n° 121.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Sara KEÏTA*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye & Aïda Diawara Diagne  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la SGBS, inscrit sur le titre foncier n° 2.197.GRD, appartenant à M. Karim Dip

2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24.390-DG, devenu le titre foncier n° 6.143-GRD, appartenant à M<sup>me</sup> Amy Diop.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.989-TH, appartenant au sieur El Hadji Malick Diop.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.288-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à MM. Ndiaga Ndoye et El Hadji Boubacar Sène.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 3.583-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.970-DK, appartenant au sieur Mourtala Mbacké Diop.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 470 de Thiès, appartenant au sieur Ibra Ndoye.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.126 de Rufisque, appartenant au sieur Daniel Cabou.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.157-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies « NGA », appartenant à M. Papa Ali Wade.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 829 du Baol, appartenant à M<sup>me</sup> Maty Seck.

1-2

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL**  
**(S. G. B. S.)**

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2009**

(en millions de francs CFA)

POSTE	CODE ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	12.403	13.642	F 02	DETTES INTERBANC. IRES.	48.833	21.873
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	54.287	110.074	F 03	- A vue .....	10.693	11.385
A 03	- A vue .....	38.662	93.635	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A 04	- Banques centrales .....	34.585	90.230	F 07	- Autres établissements de crédit .....	10.693	11.385
A 05	- Trésor public, CCP .....	299	242	F 08	- A terme .....	38.140	9.988
A 07	- Autres établissements de crédit..	3.778	3.163	G 02	DETTESALEGARDDELACLIE	362.505	425.585
A 08	- A terme .....	15.625	16.439	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	82.203	83.974
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	370.991	351.448	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	3.491	1.485
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	20.800	19.712	G 05	- Bons de caisse .....	3.724	0
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	202.474	255.116
B 12	- Crédits ordinaires .....	20.800	19.712	G 07	- Autres dettes à terme .....	70.503	76.898
B 2A	- Autres concours à la clientèle ..	280.857	267.611	H 30	DETTEREPRES.PARUNTITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne .....	545	0	H 35	AUTRES PASSIFS .....	7.147	10.375
B 2G	- Crédits ordinaires .....	280.312	267.611	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.427	12.395
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	69.334	64.125	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	15.290	6.762
B 50	- Affacturage.....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	26.068	35.054	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	0	0
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	183	183	L 10	SUBVENTIONS D'INVISTIS...	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	2.350	1.952	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	727	745	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX ...	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES..	17.082	17.508	L 66	CAPITAL .....	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL .....	0	0
C 20	Autres actifs.....	5.454	3.667	L 55	RESERVES .....	35.141	41.010
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....	12.258	9.078	L 59	ECARTS DE REEVALUATION .....	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) .....	0	0
E 90	<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>501.803</b>	<b>543.351</b>	L 80	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) .....</b>	<b>8.370</b>	<b>15.351</b>
					<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>501.803</b>	<b>543.351</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**  
**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit ..... 0 0

N 1J En faveur de la clientèle ..... 41.589 26.882

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2A D'ordre d'établissements de crédit ..... 8.621 5.317

N 2J D'ordre de la clientèle ..... 58.558 58.007

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES ..... 0 0

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit ..... 0 0

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2H Reçus d'établissements de crédit ..... 15.769 25.073

N 2M Reçus de la clientèle ..... 64.993 93.382

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES ..... 0 0

## SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

(S. G. B. S.)

## COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	7.371	7.862	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	31.926	31937
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	801	1.063	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	231	105
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	6.570	6.799	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	31.590	31.727
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émis subordonnés .....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.836	1.349	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	105	105
R 06	COMMISSIONS .....	139	119	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.710	1.592
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	204	183	V 06	COMMISSIONS .....	8.128	8.627
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	4.640	4.704
R 6A	- Charges sur opérations de change	204	183	V 4C	-Produits sur titres de placement .	1.503	1.379
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	113	260
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	1.441	1.377	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.398	1.579
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1.626	1.486
R 8J	STOCKS VENDUS .....	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	2.941	3.231
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES....	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	16276	18.391	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	7.437	8.871	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 05	- Autres frais généraux .....	8.839	9.520	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	1.724	1.440
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	2.240	2.197	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	8.709	1.518	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENÉ.	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENÉ.	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	262	637	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	1.421	2.400	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	12	2
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE .....	3.229	4.814	X 83	PERTE .....	417	4.665
T 83	BÉNÉFICE .....	8.370	15.351	X 85	TOTAL .....	0	0
T 85	TOTAL .....	51.498	56.198	X 85	TOTAL .....	51.498	56.198

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL**

(S. G. B. S.)

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2009**

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS NETS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS		
		N-1	N			N-1	N	
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 941	3.231	
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI.	31.926	31.937	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	1.441	1.377	
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	231	105					
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	31.590	31.727	V 8B	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS .....	0	0	
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0	V 8C	+ Marges commerciales .....	0	0	
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0	V 8D	+ Ventes de marchandises .....	0	0	
V 05	+ Autres intérêts et produits assi .	105	105	R 8L	+ Variations de stocks de marchandises .....	0	0	
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	7.371	7.862	R 8G	- Variations de stocks de marchandises .....	0	0	
R 03	-Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires .....	801	1.063	R 8J	-Achats de marchandises .....	0	0	
R 04	-Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	6.570	6.799	W 4R	-Stocks vendus .....	0	0	
R 4D	-Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre .....	0	0	S 01	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION .....			
R 05	- Autres intérêts et charges assimilés			S 02	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	1.724	1.440	
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.710	1.592	T 51	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	16.276	18.391	
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.836	1.349	X 6A	- Frais de personnel .....	7.437	8.871	
V 06	+ COMMISSIONS .....	8.128	8.627	T 6A	- Autres frais généraux .....	8.839	9.520	
R 06	- COMMISSIONS .....	139	119	3.351	X 51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations .....	0	0
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	4.640	4.704	T 01	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations .....	2.240	2.197	
V 4C	+Produits sur titres de placement	1.503	1.379		+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	0	0	
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	113	260		- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	8.709	1.518	
V 6A	+ Produits sur opérations de change	1.398	1.579	X 80	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1.626	1.486	T 80	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires .....	0	0	
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	204	183		PRODUITS ET CHARGES EXEP.			
R 4C	- Charges sur titres de placement .	0	0		+ Produits exceptionnels .....	12	22	
R 6A	- Charges sur opérations de change	204	183		- Charges exceptionnelles .....	262	537	
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0		PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS ..			
					+ Profits sur exercices antérieurs .....	417	4.665	
					+ Pertes sur exercices antérieurs .....	1.421	2.400	
					IMPOT SUR LE BENEFICE .....	2229	4.814	
					Résultat de l'exercice (+/-) .....	8.370	15.351	

**SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL  
(S. G. B. S.)  
ANNEXE DES COMPTES ANNUELS**

**I. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES**

1. - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire.

	TAUX	DUREE DE VIE
- Constructions	5 %	20 ans
- Aménagements des locaux	10 %	10 ans
- Coffres-forts	15 %	6 ans 8 mois
- Mobilier	10 %	10 ans
- Matériel informatique	25 %	4 ans
- Machines & Matériel de bureau	15 %	6 ans 8 mois
- Agencements Installations	15 %	6 ans 8 mois
- Matériel de Transport	25 %	4 ans.

3. - a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 2.456 millions de francs CFA au 31 décembre 2009.

b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au pronosticissement des engagements en souffrance.

**II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVES**

1. - L'évolution de l'actif immobilisé est indiquée sur les états joints en annexe.
2. - Ventilation des réserves (Voir en annexe).
3. - Ventilation selon l'objet des provisions pour risque et charges (Voir états en annexe).
4. - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe).
 

- Charges sur exercices antérieurs :	2.399.500.450
- Produits sur exercices antérieurs :	4.664.964.882
- Moins-values sur cessions d'immobilisations :	0
- Plus-values sur cessions d'immobilisations :	57.755.873
- Plus-values sur éléments d'actif :	0
5. - Informations diverses :
  - a) - Le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés :
 

SOCIETE GENERALE  
TOUR SOCIETE GENERALE  
17, COURS VALMY - 92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE)

b) - Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion : 32.894.839 francs CFA.

- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : néant.

**VENTILATION DES FRAIS GENERAUX**

RUBRIQUE	MONTANT
<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>8.871.639.790</b>
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	8.086.269.103
- CHARGES SOCIALES	785.370.687
<b>AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>11.716.320.715</b>
<b>TOTAL</b>	<b>20.587.960.505</b>

**VENTILATION DES TITRES***en millions de francs CFA*

NATURE DES TITRES	COTES	NON COTES	TOTAL
TITRES DE PLACEMENT		35.054	35.054
TITRES DE PARTICIPATION	0	183	183
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>35.237</b>	<b>35.237</b>

**VENTILATION DES RESERVES**

RUBRIQUE	MONTANT
RESERVE SPECIALE	13.444.195.928
AUTRES RESERVES (PBE)	4.653.261
RESERVE EXTRAORDINAIRE	27.561.368.254
<b>TOTAL</b>	<b>41.010.217.443</b>

**VENTILATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

RUBRIQUE	MONTANT
- PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE	1.161.100.000
- PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS	0
- AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	3.144.791.238
- PROVISIONS INDEMNITES RETRAITE	2.455.592.438
<b>TOTAL</b>	<b>6.761.483.676</b>

**VENTILATION DES COMMISSIONS**

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGES
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	8.077.259	118.533.347
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	8.618.697.339	0
- COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	0	0
- COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	700.378.718	0
- COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES	1.716.330.456	796.107.843
<b>TOTAL</b>	<b>11.043.483.772</b>	<b>914.641.190</b>